



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une aire de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°011047/KK P relative au projet d'aménagement d'une aire de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58), reçue complète le 23 décembre 2025 et portée par la communauté d'agglomération de Nevers représentée par Monsieur Denis THURIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à transformer la zone aménagée située au sud de l'aire de grand passage en un aménagement de huit terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur une surface de 7 700 m² ; le projet prévoit d'accueillir 22 résidences mobiles et 44 véhicules légers avec huit places de parking visiteurs ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- la stabilisation des sols sur une surface couvrant 4 095 m² pour l'accueil de 22 caravanes ;
- l'aménagement d'une voie de desserte en enrobé sur une surface de 1 000 m² ;
- l'installation d'un système type Stop-Poutre pour l'accès au site ;
- l'aménagement paysager (huit arbres, haies séparatives sur 245 m de longueur, engazonnement sur 1 285 m²) ;
- la viabilisation des huit terrains ;
- la création d'un assainissement non collectif groupé pour les huit terrains ;

- la pose d'une réserve incendie ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est d'aménager des terrains familiaux locatifs¹, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer un relogement pérenne des familles actuellement présente ;
- qui relève de la catégorie n°42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone classée N, zone naturelle, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Eloi dont la dernière procédure a été approuvée le 19 mai 2025 ; la partie Est du terrain est concernée par une servitude d'utilité publique de type T1 instituée le long de l'emprise d'une voie ferrée ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé dans un contexte anthropisé, sur un délaissé autoroutier du domaine de l'Etat environné par différentes infrastructures routières (giratoire, voie d'accélération, voie ferrée) et par une zone occupée par des gens du voyage ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG130 « Calcaires du Lias du bassin parisien captifs », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2017 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et identifiée en tant que ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable en Bourgogne-Franche-Comté ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé pour partie au sein de la région naturelle « Vals de Loire et d'Allier » ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Prairies-Bocage », au sein de corridor de la sous-trame « Pelouses » et au sein d'espace de mobilité identifié de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; les Znieff de type I les plus proches « Loire de Nevers à Beard, le port des Bois » et « Roselières et prairies du pré de l'étang à Saint-Eloi » se trouvent respectivement à environ 500 m au sud-est et 600 m à l'est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; les zones spéciales de conservation et de protection spéciale « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (FR2600965 et FR2610004) se trouvent à 500 m au sud-est du site ;
- situé en dehors de zone humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalnière et bocagère » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la localisation du projet dans un contexte anthropisé ;
- du fait que les aménagements prévus sont de nature à diminuer les impacts sur l'environnement (traitement des eaux usées, consommation d'eau et d'énergie...) ;
- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le respect de la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores en phase travaux ;
 - la mise en œuvre d'un système de traitement des eaux usées soumis à l'avis du Service public d'assainissement collectif (Spanc) ; s'il a une capacité de traitement de charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour, le système d'assainissement devra faire l'objet d'une déclaration au registre tel que le prévoit dans son article 9, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

¹ Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5) ;

- les équipements d'éclairage du site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- l'aménagement d'infrastructure paysagères ;

- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

concluant en l'absence d'enjeux majeurs environnementaux et sanitaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint-Eloi sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.09
18:36:53 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr